

Charte de l'expertise

Domaine d'application de la charte et principes fondamentaux

La recherche est confrontée à des attentes multiples et à des inquiétudes croissantes. Cette situation qui exige un effort de dialogue entre citoyens, pouvoirs publics, leaders d'opinions et scientifiques conduit les grands organismes de recherche comme l'IFP à être les acteurs clés :

- pour répondre à de grandes questions scientifiques qui se posent et se poseront dans les débats actuels et futurs ;
- pour l'appui aux politiques publiques.

L'expertise scientifique qui en résulte doit donc être parfaitement appréhendée et maîtrisée pour lui offrir une efficacité maximale. En effet, pour réaliser toute expertise scientifique, un ensemble de préalables et de grands principes doit être posé et accepté par tous. Ce sont ces grands principes qui sont les éléments fondateurs de la présente charte qui s'appuie notamment sur la norme NF X50-110. Les expertises faites par l'IFP seront exclusivement du type institutionnel, c'est-à-dire au sens de la norme NFX50-110, une "expertise conduite sous la responsabilité propre de l'institution et réalisée par un ou plusieurs experts habilité par elle-même".

Les principes sur lesquels la charte IFP fonde sa pratique sont la compétence, la transparence, l'impartialité, la controverse, et ce en tenant compte des éventuels conflits d'intérêt.

Les modalités de mise en œuvre des expertises sont associées à des documents spécifiques, tels que note d'organisation de l'expertise, documents qualité, guide des bonnes pratiques de l'expertise, regroupés au sein d'un guide IFP de l'expertise.

Sans que cette liste soit exhaustive, ne sont visées par la présente charte que :

- les expertises et analyses de dossiers pour des industriels ;
- les expertises pour les pouvoirs publics ;
- les expertises judiciaires.

L'IFP peut aussi être mobilisé pour participer à des expertises collectives à la demande des Autorités.

La réalisation d'une expertise consiste à dresser un état des lieux critique des connaissances disponibles sur un sujet donné. En s'appuyant sur l'analyse bibliographique des données scientifiques, il s'agit de dégager les acquis sur lesquels pourront se prendre les décisions où s'effectuer les choix, mais aussi de dégager les lacunes et de pointer en toute impartialité et transparence les éventuelles controverses scientifiques qui se font jour.

La réalisation d'une expertise scientifique va conduire à une amélioration de la connaissance mais ne nécessite pas d'engagement de travaux de recherche pour aider à la résolution des questions posées. Toutefois, dans ses conclusions, l'expertise est souvent amenée à recommander le lancement d'actions ciblées, ou *a minima* l'inflexion de travaux en cours.

L'expertise scientifique : une mission de l'IFP

L'expertise scientifique (que l'on nommera expertise dans toute la suite du document) fait partie des missions des organismes de recherche. A ce titre, elle est reconnue et prise en compte dans le référentiel d'évaluation de l'établissement au titre de sa mission de transfert des résultats et des produits issus de la recherche, notamment pour l'appui à l'action publique. L'IFP s'est donc fixé comme objectif d'organiser une offre formalisée d'expertise se référant à une charte de l'expertise (et pouvant être menée en partenariat avec d'autres organismes de recherche).

Les domaines couverts par l'expertise à l'IFP concernent notamment :

- les sciences de la terre ;
- la chimie et le raffinage ;
- la métrologie ;
- la production d'énergie.

Les principes et l'organisation de l'expertise à l'IFP

Principes déontologiques

L'expertise IFP est fondée sur des principes déontologiques que sont :

- la compétence et la fiabilité ;
- la transparence méthodologique ;
- l'impartialité ;
- la confidentialité ;
- l'absence de conflits d'intérêt et la neutralité ;
- le respect des engagements.

Dans l'action d'expertise, l'IFP s'engage

- à mobiliser les compétences les mieux adaptées à la demande ;
- à remettre un dossier d'expertise vérifié et approuvé au niveau hiérarchique nécessaire afin de garantir l'objectivité et la neutralité du produit livré ;
- à garantir la neutralité des intervenants durant toute la conduite de l'expertise.

L'organisation

La pratique de l'expertise répond à un ensemble de règles intégrées aux systèmes qualité et mise à la disposition du personnel au moyen du guide de l'expertise. Une délégation à l'expertise, aidée par une cellule d'appui à l'expertise, prend en charge les demandes d'expertise et assure la représentation de l'IFP auprès des instances traitant de l'expertise.

L'organisation IFP de l'expertise est articulée en 5 phases :

Phase 1 : gestion de la demande ;

Phase 2 : constitution du collège en charge de l'expertise ;

Phase 3 : conduite de l'expertise ;

Phase 4 : élaboration du projet de restitution et approbation ;

Phase 5 : transmission des documents et organisation de la restitution.

L'animation

L'organisation et la mise en œuvre de l'expertise à l'IFP sont animées par le délégué à l'expertise. Il est garant du respect de la présente charte et coordonne l'élaboration des documents spécifiques d'application. En étroite relation avec la Direction générale, le délégué à l'expertise organise la mise en place de l'expertise, anime et coordonne l'expertise et apporte son appui méthodologique aux unités de recherche. Il est l'interlocuteur unique des demandeurs d'expertise pour examiner leurs demandes et formaliser les contrats précisant les conditions de réalisation. Il peut assurer directement la conduite de certaines expertises scientifiques et techniques.

La responsabilité juridique de l'IFP

Toute expertise fait l'objet d'un lien contractuel entre le demandeur d'expertise et l'IFP.

L'IFP assume seulement la responsabilité de la réalisation selon les règles de l'art de toute expertise qui a été conduite dans le cadre de la présente charte.

L'IFP engage également sa responsabilité, telle que définie ci-dessus, lorsqu'il donne son accord écrit à la participation de ses scientifiques à une expertise conduite par un autre organisme dans le respect des principes de la présente charte.

L'IFP n'est pas responsable de l'utilisation que le demandeur d'expertise peut faire des résultats et des recommandations de l'expertise, une telle utilisation étant faite sous sa seule responsabilité, que ces résultats ou recommandations soient explicites ou implicites.
